

Sous-activité appliquée à la viticulture

## Comment prendre en charge les pertes de récolte dès la clôture du bilan



La récolte 2013 a été marquée par une baisse significative des volumes produits. Bordeaux n'avait pas connue une baisse de production aussi importante, de façon généralisée, depuis la récolte 1991, qui avait été marquée par une gelée de printemps de triste mémoire. Dès cette époque, la Fédération des grands vins de Bordeaux s'était souciée de promouvoir des solutions fiscales afin de vous permettre d'imputer, dès l'année du sinistre, sur vos bénéfices fiscaux les pertes en résultant. Plusieurs solutions s'offrent à vous, même si elles ne sont pas toutes de même efficacité

### Les difficultés fiscales liées à la provision pour dépréciation des stocks de vin

Vous avez clôturé votre dernier bilan, soit au 31 décembre 2013, soit à une date antérieure qui correspond, bien souvent, à celle du 31 juillet ou du 31 août.

Vous avez engagé des frais de production qui vous ont permis de lever la récolte 2013. La provision pour dépréciation des stocks vous permet de comparer le prix de vente des vins récoltés avec leur prix de revient. Dans la mesure où le prix de revient de vos vins est supérieur à leur valeur probable de réalisation appréciée, au plan fiscal, à la date de clôture de votre bilan, vous pouvez déduire de vos résultats fiscaux les pertes ainsi évaluées.

La difficulté tient au fait que dans la grande majorité des cas, vous ne disposez pas, à la date où vous clôturez votre bilan, du cours de la récolte levée. Cela se comprend aisément puisque, généralement, très peu de transactions commerciales ont été effectuées sur ce millésime.

De ce fait, cette technique se trouve, au plan fiscal, vidée de sa portée.

### La provision pour hausse des prix

Lorsque pour un produit donné, une entreprise constate sur une période n'excédant pas deux exercices successifs, une hausse de prix supérieure à 10%, elle peut pratiquer une provision pour la fraction de cette hausse supérieure à 10% rapportable le sixième exercice suivant sa constitution.

Cependant cette provision ne peut être constituée par les exploitants agricoles relevant du régime du bénéfice réel mais seulement par ceux relevant du régime de l'impôt sur les sociétés. En ce cas, le recours à cette provision pourra, éventuellement, être utilisé en complément de la technique de la sous-activité que nous vous proposons d'examiner.

### La technique de la sous-activité appliquée à la viticulture

En fait, il s'agit d'une technique issue du milieu industriel et que nous avons adapté à la viticulture... car comme dans l'industrie, vous produisez et qui plus est, nos grands vins de Bordeaux !

Comme cela fonctionne-t-il ? Pour produire une récolte de vin, vous engagez, essentiellement, des frais de production fixes et quelques frais variables (liés au volume produit). Dans une année de faible production, il s'agit de limiter la comptabilisation des frais fixes en rapport au volume produit apprécié par rapport à la moyenne de production de l'exploitation constatée au cours des récoltes antérieures.

#### Exemple :

Coût de production et de vinification de la récolte 2013 :	1000 €
Frais variables :	100 €
Frais fixes :	900 €
Volume moyen produit sur l'exploitation au cours des cinq dernières récoltes : 500 hls (en enlevant la plus faible et la plus forte)	
Volume produit récolte 2013 :	300 hls
Coût de production de la récolte 2013 :	1000 €
Coût de production de la récolte 2013 avec prise en compte de la sous-activité constatée :	640 €
Soit :	
Frais variables :	100 €
Frais fixes : $900 * 300/500$ :	540 €
	<b>640 €</b>

C'est ainsi que la comptabilisation de votre récolte 2013 sera diminuée des frais fixes correspondant au volume qui n'a pas été produit ! La technique est efficace et immédiate, elle ne nécessite pas de rechercher le prix auquel cette récolte sera commercialisée, elle en est même indépendante.

Cette technique est particulièrement efficace pour les châteaux valorisant au mieux leur récolte.

Votre fédération et ses présidents successifs ont constamment soutenu nos démarches, je tiens à les remercier car, sans la force d'une profession, nous n'aurions pas obtenu gain de cause. Sachez qu'il nous a fallu quinze ans d'un combat permanent pour qu'enfin, le Conseil National de la Comptabilité (aujourd'hui l'Autorité des Normes Comptables) reconnaisse le 15 décembre 2005 dans un courrier adressé à la Fgyb, la possibilité de se référer à cette technique !

Suite à quoi, l'administration fiscale a modifié sa doctrine, le 30 décembre 2005 (4-A-13-05) : « du point de vue fiscal, l'article 38 nonies de l'annexe III du CGI exclut du coût de production les charges de

sous-activité. L'appréciation de la sous-activité doit être effectuée selon les critères comptables... Par conséquent, les charges de sous-activité sont similaires sur le plan comptable et sur le plan fiscal. »

De façon succincte, voici les éléments clés :

- Une perte de production liée à un évènement accidentel d'origine climatique ou humaine mais en ce cas **involontaire**.
- La détermination d'une **capacité moyenne de l'exploitation** : moyenne des cinq dernières récoltes en excluant la plus basse et la plus haute

Plusieurs viticulteurs ayant fait récemment l'objet de contentieux liés à l'application de cette technique, nous nous sommes inquiétés de cette situation ainsi que Jean-Marie Garde, secrétaire général de la Fgyb. Laurent Gapenne, président a alors adressé le 5 novembre 2013, un courrier à la Direction générale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Le 29 novembre 2013, l'Administration confirmait le bien fondé de cette technique : « *La prise en compte des charges de sous-activité est par ailleurs reconnue sur le plan fiscal...* ». Cette correspondance vous sera transmise, sur simple demande.

Le principe d'application étant confirmé, il vous appartient de rester attentif aux justificatifs à tenir à la disposition de l'administration.

## La charge de la preuve

Au plan fiscal, l'exploitant doit rapporter, lors de la clôture de son exercice comptable, la preuve de la perte subie.

Pour ce faire, il devra **justifier** sur son exploitation, qu'un ou plusieurs accidents involontaires d'origine climatique ou matériel ont entraîné une perte de récolte **significative**. Il ne suffit pas d'indiquer que la région a subi une calamité (par ex. : coulure, grêle ou millerandage...), encore faut-il faire constater, d'une part que sur le domaine mis en valeur, cet ou ces accidents se sont bien produits (par exemple par le témoignage écrit de votre technicien conseil), et que d'autre part, cela a eu des répercussions significatives sur le volume produit.

Il convient de quantifier avec une approximation suffisante la perte de récolte subie afin de pouvoir mettre en œuvre une valorisation des stocks tenant compte de la sous-activité constatée.

Limiter la pression fiscale et sociale, suite à la récolte 2013 déficitaire en volume, vous permettra de préserver votre trésorerie.

Pensez, également à consulter votre conseil afin de faire le choix qui sera le plus adapté à votre situation.

■ **Jean-Marie Lataste,**  
*promoteur de la technique de la*  
**" Sous-activité appliquée à la viticulture "**  
*Expert-Comptable, Licencié en droit*  
**Sodarex- Groupement Différence**

**Plusieurs réunions d'information seront organisées, par-fois à l'occasion de vos assemblées générales. Citons, sans être exhaustifs :**

- ODG Pessac-Léognan : réunion le 4 février 2014 à 17h au château Luchey-Halde
- Union des syndicats de Saint-Emilion, Pomerol et Fronsac : le 19 février 2014 à 17h30 à la CCI de Libourne.
- ODG Médoc, Haut-Médoc et Listrac-Médoc : réunion le 13 mars 2014 à 17h30 à la Salle des fêtes de Listrac.

## CICE

### CE QU'IL FAUT SAVOIR

**Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi permet aux exploitations viticoles, imposées au réel et employant du personnel, d'alléger le coût du travail sous la forme d'une réduction de l'impôt de 4%. L'Union girondine vous explique ici comment déterminer l'assiette annuelle du CICE**

L'assiette du CICE est égale aux rémunérations versées aux salariés (en CDI ou CDD) au cours de l'année et qui n'excèdent pas 2,5 SMIC. Sont exclus de cette assiette les stagiaires, les mandataires sociaux et dirigeants.

■ Pour les salariés en CDI présents toute l'année.

CAS	CALCUL DU PLAFOND DE 2,5 SMIC ANNUEL	REMUNERATION A PRENDRE EN COMPTE
Salarié à temps complet	$2,5 \times [(151,67 \text{ h} \times 12 \text{ mois}) + \text{heures supplémentaires effectuées sur l'année}] \times \text{SMIC horaire}$	La rémunération annuelle brute du salarié prise en compte pour être comparée au plafond est celle servant au calcul des cotisations sociales: le salaire de base, les primes, les indemnités de congés payés, les heures supplémentaires/complémentaires...
Salarié à temps partiel	$2,5 \times [(\text{mensualisation} \times 12 \text{ mois}) + \text{heures complémentaires effectuées sur l'année}] \times \text{SMIC horaire}$	
Salarié en CDI en tâche	$2,5 \times [(\text{mensualisation y compris les 4 et 11\%} \times 12 \text{ mois}) + \text{heures de régies non prévues au contrat majorées des 4 et 11\%} + \text{heures supplémentaires annuelles majorées des 4 et 11\%}] \times \text{SMIC horaire}$	
Salarié en CDI intermittent lissé	$2,5 \times [(\text{mensualisation y compris les 4 et 11\%} \times 12 \text{ mois}) + \text{heures non prévues au contrat majorées des 4 et 11\%} + \text{heures supplémentaires majorées des 4 et 11\%}] \times \text{SMIC horaire}$	
Salarié en CDI intermittent non lissé	$2,5 \times \text{heures de travail réalisées sur l'année y compris les 4 et 11\%} \times \text{SMIC horaire}$	

■ Pour les salariés en CDD ayant été présents par intermittence ou non sur l'année.

CAS	CALCUL DU PLAFOND DE 2,5 SMIC ANNUEL	REMUNERATION A PRENDRE EN COMPTE
Salarié saisonnier rémunéré à l'heure (CDD à l'heure ou à la roie)	$2,5 \times \text{heures de travail réalisées sur l'année} \times \text{SMIC horaire}$	La rémunération annuelle brute du salarié prise en compte pour être comparée au plafond est celle servant au calcul des cotisations sociales: le salaire de base, les primes, les indemnités de congés payés, les heures supplémentaires/complémentaires...

**Cas particulier : le salarié en CDI entré/sorti en cours d'année ou dont le contrat a été suspendu courant 2013**

Il convient dans ce cas de proratiser le calcul des 2,5 SMIC au regard de la rémunération versée et ce que le salarié aurait perçu si le mois normal avait été travaillé.

Ex. : un salarié est embauché à compter du 11 mars 2013. Il perçoit une rémunération de 1440,60 € au titre de sa paye du mois de mars. Pour le reste de l'année, il est rémunéré 2058 € par mois.

Le montant du SMIC annuel à retenir est de :

$$[(9,43 \times 151,67) \times 11 + 1440,60/2] + [(9,43 \times 151,67 \text{ h}) \times 9 \text{ mois}] = 1001,17 \text{ €} + 12872,23 \text{ €} = 13873,40 \text{ €}$$

Le plafond de 2,5 SMIC est égal à :  $13873,40 \times 2,5 = 34683,50 \text{ €}$ .

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, il faut indiquer sur la déclaration des salaires du quatrième trimestre 2013, à transmettre à la MSA, son assiette cumulée du CICE et l'effectif concerné.

■ **Emilie Kaus, SGV, service employeurs**